

**REPUBLIQUE FRANCAISE***Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche**Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

319/2026

**Arrêté municipal relatif à l'incorporation dans le domaine privé communal
de la parcelle cadastrée 359 section B n° 82**

Le Maire de la commune de Val-au-Perche ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et suivants ;

Vu la délibération relative à l'élection de Monsieur Sébastien THIROUARD, en qualité de Maire le 20/03/2026 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4 qui définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisant les modalités d'acquisition de ces biens ;

Vu l'article 713 du Code Civil qui dispose que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu la délibération du 13/10/2026 par laquelle le Conseil municipal autorise le Maire à incorporer dans le domaine privé communal la parcelle cadastrée : 359 section B n° 82 ;

CONSIDERANT

Que la parcelle cadastrée : Le Boulay à Saint-Agnan-sur-Erre, 359 section B n°82 d'une contenance de 5 ares 10 centiares, est inscrite au cadastre comme propriété de Monsieur GOUIN François, Victor, né le 27/09/1853 à Rémalard (61) et décédé le 04/11/1930 à Rugles (27) et de Madame GOUIN, née CHAILLOU Marie, Augustine le 09/12/1856 à Condeau (61) et décédée le 30/07/1915 à Saint-Agnan-sur-Erre (61) ;

Que la commune de Val-au-Perche (n ° SIRET : 20005381700017) peut mettre en œuvre la procédure d'acquisition de plein droit conformément à l'article L 1123-1-1 ° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans (ou 10 ans en zone FRR) et pour laquelle aucun successible ne s'est fait connaître ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La parcelle cadastrée 359 section B n° 82 est incorporée au domaine privé communal au titre de la procédure relative à l'acquisition de plein droit des biens sans maître.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une réitération par acte administratif qui sera publié au service de la publicité foncière d'Alençon (61).

ARTICLE 4 : Les dépenses relatives à cet acte sont prévues au budget de la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune Val-au-Perche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perche, le 29 octobre 2026.

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié et mis en ligne le : 29/10/2026